**MODELE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

 **POUR LES CDS ET INTER-CDS**

***Article 1 – prééminence des statuts sur le RI***

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du *Comité départemental et/ou pluri-départemental* de la Fédération française de spéléologie.

Il est établi en application des statuts du *CDS* ...

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d’interprétation, les statuts font force de loi.

**TITRE I - COMPOSITION**

***ARTICLE 2***

Tout membre du *CD/CPD*. … s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle est définie par l'AG de la FFS.

***ARTICLE 3***

Le *Comité départemental et/ou pluri-départemental*. ................ se compose :

* de membres actifs,
* de membres d'honneur,

tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement intérieur de la FFS.

**TITRE II - ADMINISTRATION**

SECTION I - L'Assemblée Générale

***ARTICLE 4***

Le nombre de représentants élus des clubs à l'AG du *Comité départemental et/ou pluri-départemental* … est calculé selon le barème prévu à l’article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

***ARTICLE 5 - Convocation à l'Assemblée Générale***

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d’administration.

 La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs, ceci au moins un mois à l'avance.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le Comité départemental et/ou pluri-départemental.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

***ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale***

Ne peuvent participer au vote que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l’Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité. Il n'y a pas de vote par correspondance.

 Lors des AG, chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut avoir plus de deux procurations.

***ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes***

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d’administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

SECTION II - Le Conseil d’administration

***ARTICLE 8 - Composition du Conseil d’administration***

Le Conseil d’administration est composé de 5 membres minimum.

La composition du Conseil d’administration doit respecter l’article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG. Les dates d'appel et de clôture des candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du *Comité* *départemental et/ou pluri-départemental*… au plus tard le jour de la clôture à minuit.

*ARTICLE 9 – Election des administrateurs*

1° proposition : Dans le cas où la proportion de licenciés de l’un des deux sexes est inférieure à 25%, l’élection des administrateurs se fera au scrutin pluninominal majoritaire à un ou deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d’arrivée des candidatures au siège du

Comité départemental et/ou pluri-départemental... avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au 2° tour les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d’avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés*,* de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes.

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, l’élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours sauf pour le poste de médecin qui est élu au scrutin uninominal majoritaire à un ou deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Les électeurs votent pour les binômes et le médecin de leur choix.

Sont élus au premier tour, les binômes et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d’avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d’égalité, l’élection est acquise au binôme ou au médecin le plus jeune.

2° proposition : Dans le cas où la proportion de licenciés de l’un des deux sexes est inférieure à 25%, 25% des sièges seront réservés au genre le moins représenté.

Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, 40% des sièges seront attribués à chacun des deux sexes

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d’arrivée des candidatures au siège du

Comité départemental et/ou pluri-départemental... avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au 2° tour les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d’avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés*,* de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes.

***ARTICLE 10 - Poste vacant au sein du Conseil d’administration***

En cas de vacance de poste d’administrateurs pour quelle que cause que ce soit, il est procédé, lors de l’assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection selon le nombre de postes vacants à pourvoir.

 Cette élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour et doit permettre de respecter

la parité hommes/femmes telle que définie à l’article 9. À défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu’à l’assemblée générale suivante.

***ARTICLE 11 - Rôle du Conseil d’administration***

Le Conseil d’administration administre le *le comité départemental et/ou pluri-départemental* …, selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Conseil d’administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président adjoint.

Les frais engagés par les administrateurs et d’une façon générale par les bénévoles au bénéfice du CDS .. association d’intérêt général sont remboursés conformément au règlement financier de la FFS.

Il leur est cependant possible d'abandonner totalement ou partiellement le remboursement de leur note de frais au CDS... Dans ce cas, conformément à l'article 41 de la loi 200-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % de la somme en question (dans la limite de 20 % de leur revenu imposable).

 Pour cela, le bénévole doit adresser au CDS.. dans un délai de 45 jours suivant la dépense, une note de frais explicite indiquant le détail et les raisons des frais engagés et renoncer explicitement au remboursement en indiquant la somme abandonnée au bénéfice de l’association en tant que don et en certifiant l’abandon par sa signature.

Le CDS .. conservera à l’appui de ses comptes la déclaration d’abandon ainsi que l’ensemble des justificatifs correspondant aux frais engagés par le bénévole et lui délivrera un reçu récapitulatif en fin d’année.

***ARTICLE 12 - Fonctionnement du Conseil d’administration***

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à dernier alinéa de l'article 12 des statuts, tout membre du Conseil d’administration absent à trois séances consécutives, peut-être radié de son poste.

***ARTICLE 13 - Sanctions disciplinaires***

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

***ARTICLE 14***

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d’administration par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Conseil d’administration.

SECTION III - Le Bureau

***ARTICLE 15 : Election du Bureau***

Les membres du Bureau excepté le Président, sont élus par le Conseil d’administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour; et, à la majorité simple au deuxième tour.

Le bureau est composé d’un président, d’un président adjoint, d’un secrétaire, d’un trésorier et éventuellement de leur adjoint respectif.

La composition du Bureau doit respecter l’article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

**TITRE III - DÉPARTEMENT**

***ARTICLE 16***

Les élections des représentants des groupements sportifs à l’AG *départementale et/ou pluri-départementale*  sont organisées par les clubs selon la procédure suivante :

* chaque club du département possède un nombre de représentants calculé comme suit :

- de 1 à "a" membres licenciés = 1 représentant

- de "a" + 1 à "b" membres licenciés = 2 représentants

- de "b" + 1 à "c" membres licenciés = 3 représentants, etc..

* les postes de représentants du club sont attribués à l'issue d'un scrutin secret lors d'une AG dudit club. Au cours de ce scrutin, les membres licenciés votent pour les candidats de leur choix. Les mieux classés, dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés représentants dudit club,
* au terme des votes des clubs,*le comité départemental et/ou pluri-départemental*… proclame élus à l'AG *départementale et/ou pluri-départementale* les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir,
* les Présidents de club sont responsables devant l'AG *départementale et/ou pluri-départementale* du bon déroulement des votes au cours de l'AG de leur club,

 **TITRE IV - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS**

***ARTICLE 17***

Il existe au sein du *Comité départemental et/ou pluri-départemental*… une association de fait regroupant les individuels, et dénommée Association *Départementale et ou pluri-départementale* des Individuels de .............

Cette association leur permet d'être représentés aux AG *du département et /ou des départements*, dans les mêmes conditions que n'importe quels autres licenciés de groupements sportifs.

***ARTICLE 18***

Les élections des représentants de *l'association départementale et/ou pluri-départementale des individuels* … à l'AG *départementale et/ou pluri-départementale* sont organisées tous les 4 ans, par le *Comité départemental et/ou pluri-départemental*…

Le nombre de ses représentants est calculé selon le barème suivant :

- de 1 à "a" individuels dans le département = 1 représentant

- de "a" + 1 à "b" individuels dans le département = 2 représentants

- de "b" + 1 à "c" individuels dans le département = 3 représentants, etc..

Le vote a lieu par correspondance, chaque individuel disposant d'une voix.

Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir.

***ARTICLE 19***

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d’administration concernant le fonctionnement du *Comité départemental et/ou pluri-départemental*…